APRÈS ART. 78 N° **II-297** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

Nº II-297

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher et Mme Pinel

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

#### Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Le A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les minorations prévues par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux communes visées à l'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à réintroduire la compensation intégrale par l'État des exonérations de TFPB dans les communes DSU cible.

En effet, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est un dispositif qui permet de stimuler la construction ou la reconstruction de logements sociaux dans un contexte très tendu. Avant 2009, ces exonérations étaient intégralement compensées par l'État.

Malheureusement depuis 2009, cette compensation a intégré les variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Cette compensation fait chaque année depuis lors l'objet d'un coefficient déflateur cumulé.

Ainsi, plus une commune construit ou reconstruit du logement social sur des terrains où elle percevait la TFPB au titre des logements précédemment implantés, plus elle voit ses recettes fiscales diminuer.

APRÈS ART. 78 N° **II-297** 

Or, ce sont justement les communes pauvres, disposant de nombreux logements sociaux ayant fait l'objet d'une opération ANRU ou disposant de logements ayant fait l'objet en 2009 de l'opération de cession de 35 000 logements locatifs entre Icade et la Société nationale immobilière, qui se retrouvent concernées.

Ainsi, des communes attributaires de la DSU cible voient leurs recettes fiscales diminuer chaque année du fait de la dégressivité de la compensation de l'État, afin de financer l'exonération accordée aux bailleurs. Il s'agit d'une situation bien entendu inacceptable, d'autant plus dans un contexte de réduction plus globale des dotations de l'État aux collectivités territoriales.